

## **VD\_OMNI FI.2017.0027 vom 12. März 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2017.0027](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0027)

FR: VD\_OMNI FI.2017.0027 du 12 mars 2018

IT: VD\_OMNI FI.2017.0027 del 12 marzo 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours de la Commune de \*\*\*\*\*, Municipalité de \*\*\*\*\* | Recours contre une décision de la Commission communale de recours rejetant le recours d'un habitant de la commune contre sa facture annuelle pour la taxe déchets. Le règlement communal sur la gestion des déchets prévoit que la commune offre aux familles avec enfants âgés entre 0 et 4 ans un rabais de 35 fr. sur la facture annuelle. Le but de cette norme est d'apporter une aide financière aux familles qui génèrent beaucoup de déchets en raison des couches et des langes de leurs jeunes enfants. Le recourant, agriculteur, ne génère aucun déchet dans la commune, assurant lui-même leur élimination. Dans cette mesure, aucune taxe pondérale ne lui est facturée. Il ne peut dès lors prétendre à l'octroi du rabais. Le fait qu'il ait pu bénéficier - à tort - de la réduction l'année précédente n'est pas déterminant. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) Conformément au principe de causalité auquel il se réfère, l'art. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) exige que celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la loi en supporte les frais. En principe, sous réserve de dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination (art. 32 LPE). D'après l'art. 32a al. 1 LPE, les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction du type et de la quantité de déchets remis (let. a); des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets (let. b); des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations (let. c); des intérêts (let. d); des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation (let. e). En précisant que la charge des coûts doit être transférée " par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes ", l'art. 32a LPE exclut cependant un financement par l'impôt et exige un financement par le biais de taxes causales ( ATF 138 II 111 consid. 4.5 et 5.4.8; 137 I 257 consid. 4.2; 125 I 449 consid. 3b/bb; CDAP FI.2014.0055 du 16 juin 2015 consid. 3a; FI.2012.0098 du 23 avril 2013, consid. 2a;

FI.2011.0038 du 30 décembre 2011, consid. 2a). L'art. 32a LPE constitue une disposition cadre, qui pose uniquement des principes généraux sur le financement des installations de ramassage et d'élimination des déchets que les cantons et les communes doivent concrétiser dans leur législation. L'art. 32a LPE est par conséquent dépourvu d'application immédiate et ne constitue pas une base légale suffisante pour percevoir des contributions en la matière. Dans l'aménagement des taxes, il laisse une grande liberté à la collectivité publique. Celle-ci peut notamment opter pour une combinaison de taxes individuelles en fonction de la quantité de déchets produite et d'une taxe de base aussi nommée taxe de mise à disposition de l'infrastructure de collecte et de tri des déchets, qui peut être perçue indépendamment de l'utilisation effective de cette dernière ( ATF 138 II 111 consid. 5.3.4; 137 I 257 consid. 6.1; 129 I 290 consid. 3.2 et les réf. cit.). Pour être conforme à la lettre et au but de l'art. 32a LPE, la taxe doit, d'une part, être fonction du type et de la quantité des déchets produits et, d'autre part, avoir un effet incitatif. Cela étant, l'avantage économique retiré par chaque bénéficiaire d'un service public est souvent difficile, voire impossible à déterminer en pratique. Il en va notamment ainsi en matière de ramassage et d'élimination des ordures, où cet avantage dépend de nombreux éléments, tels que la quantité de déchets produite, la variation des frais de ramassage en fonction de l'éloignement et de la période de l'année. La loi n'exige pas que les taxes d'élimination des déchets soient calculées exclusivement de manière proportionnelle aux quantités effectives de déchets produits. Il doit cependant exister un certain rapport entre les taxes d'utilisation et la mesure dans laquelle les installations d'élimination sont mises à contribution; la quotité de la taxe doit présenter une certaine dépendance par rapport aux quantités de déchets ou d'eaux usées. Pour cette raison, un certain schématisme dans le mode de calcul de la taxe de l'art. 32a LPE peut toutefois être mis en œuvre sans nuire à son caractère incitatif (ATF 138 II 111 consid. 5.3.4; 137 I 257 consid. 6.1.1; CDAP, précités, FI.2012.0098, consid. 2a et FI.2011.0038, consid. 2a). b) A teneur de l'art. 11 al. 1 de la loi cantonale du 9 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; RSV 814.11), les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné. Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral (art. 30 LGD). Avec ou sans norme cantonale, il appartient aux communes dans tous les cas de préciser le système de financement et ses modalités dans leur propre règlement sur la gestion des déchets. Les communes peuvent percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières. Ces taxes ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie. Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses (art. 4 de la loi du

## **E. 5**

Dans un second moyen, le recourant dénonce le comportement contradictoire de l'autorité intimée qui lui a accordé le rabais litigieux en 2015 alors que sa situation familiale était identique à celle de 2016. a) L'autorité change de pratique lorsqu'elle abandonne l'interprétation d'une norme qu'elle avait retenue jusque-là, en optant pour une interprétation nouvelle et divergente, mais plus conforme au droit. Un tel changement ne viole pas l'égalité de traitement, garantie notamment par l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), s'il s'appuie sur des raisons objectives; une pratique qui se révèle erronée ne peut être maintenue (ATF 130 V 492 consid. 4.1; 127 V 353 consid. 3a; 126 V 36 consid. 5a, et les réf. cit.). b) Le recourant a bénéficié à tort en 2015 de la réduction de 35 fr. pour les couches et les langes, n'utilisant pas les installations

communales pour y déposer ses déchets urbains. Aucune raison ne commandait en effet d'accorder ce rabais au recourant, dès lors qu'aucune taxe pondérale ne lui était facturée en sus de la taxe forfaitaire. La Municipalité a par ailleurs reconnu dans ses déterminations du 23 juin 2017 que cette réduction erronément octroyée en 2015 " découlait d'une erreur de la commune suite à la génération automatisée de [son] système de facturation ". Ainsi, l'ensemble des citoyens de la commune dans la même situation que le recourant auraient bénéficié en 2015 du rabais sans que le montant de la taxe pondérale ne soit pris en compte. Après avoir constaté l'erreur commise, la commune a renoncé à demander le remboursement de des 35 fr. accordés en 2015, mais a corrigé sa pratique en 2016. Cette manière de procéder échappe à la critique; elle vise à supprimer un privilège indu et rétablit l'égalité de traitement entre les administrés. Faute pour elle de disposer d'une quelconque marge d'appréciation à cet égard, la Municipalité ne peut s'écarter du règlement en instaurant des différences de traitement que le législateur n'a pas voulu.

#### **E. 6**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort de la cause, un émolument de justice, fixé à 200 fr., est mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1 et 2 LPA-VD et art. 4 al. 1 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario et art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.